



N°  
3<sup>ème</sup> Chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2009.

R.G. 20.812

Procédure : requête d'appel, signature, nullité ?  
Accident du travail.  
Demande d'une nouvelle expertise médicale : absence d'étayement  
concret et nouveau.

Arrêt contradictoire, définitif.

### EN CAUSE DE :

Monsieur G.V.,

Appelant, comparaisant par son conseil Maître  
CECERE, avocate à Anderlues.

### CONTRE :

SECUREX, Caisse Commune contre les  
Accidents de travail, dont le siège social est sis  
à 9000 Gand, Verenigde Natieslaan, n° 1,

Intimée, comparaisant par son conseil Maître  
DE VLIEGHER, avocat à Gent.

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 30 juillet 2007 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, y siégeant le 27 juin 2007.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

**R.G. 20.812**

Vu les conclusions de la société SECUREX, premières et deuxièmes, respectivement reçues au greffe le 25 octobre 2007 et le 28 novembre 2008, ainsi que celles de Madame G.V., y déposées le 29 août 2008.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 20 janvier 2009.

\*\*\*\*\*

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Le 31.05.1995, alors qu'il était au service d'un employeur assuré en loi auprès de l'intimée, Monsieur G.V. a été victime d'un accident.
- Un premier jugement prononcé le 27.11.1996 par le tribunal du travail de Charleroi a dit pour droit que cet accident était bien un accident du travail et, avant dire droit au fond, a ordonné une mesure d'expertise médicale confiée au docteur P. RAYNAL.
- Un arrêt prononcé par cette cour le 16 juin 1999 n'a réformé ce jugement que partiellement. La cour a complété la mission confiée au médecin-expert.
- Statuant à nouveau le 05 mars 2003 par un jugement avant dire droit, le tribunal confia une nouvelle mission d'expertise au docteur Philippe DRAUX l'invitant notamment à prendre connaissance du rapport du docteur RAYNAL.
- Statuant définitivement le 27 juin 2007 par le jugement dont appel, le tribunal entérina le rapport d'expertise du docteur DRAUX.
- Conformément à celui-ci le tribunal retint une I.T.T du 1<sup>er</sup> juin 1995 au 1<sup>er</sup> juin 1996 et une consolidation des lésions au 2 septembre 1996 avec une I.P.P de 15%.
- Le tribunal fixa la rémunération de base à la somme de 15.728,10 € et condamna l'assureur loi au paiement des indemnités légales sur ces bases.
- Monsieur G.V. a relevé appel de cette décision visant à la désignation d'un nouvel expert judiciaire, en l'occurrence, un médecin psychiatre, tandis que la société SECUREX conclut à titre principal à l'irrecevabilité de l'appel et à titre subsidiaire, à la confirmation du jugement.
- Le 30 août 2007, la caisse d'assurances sociales contre les accidents du travail, SECUREX a fait procéder à la signification du jugement.

#### **A. Quant à la procédure.**

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, la société SECUREX soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel au motif que, contrairement aux prescrits des articles 1034 ter, 1056 et suivants du code judiciaire, la requête d'appel est dépourvue de la signature de l'appelant, ce qui, selon elle, constitue une cause de nullité absolue au sens de l'article 862 dudit code.

La requête d'appel est en effet rédigée au nom de Monsieur G.V. mais elle n'est signée que par son épouse, Madame B G.

**R.G. 20.812**

Cette exception n'est pas soulevée à bon escient.

En effet, si l'article 1034 ter du code judiciaire prévoit expressément que « la requête » contient à peine de nullité la signature du requérant ou de son avocat, cette disposition concerne la requête introductive d'instance et non la requête d'appel pour laquelle les articles 1056 et 1057 ne retiennent pas la même exigence.

L'article 1057 énonce une énumération exhaustive des mentions que l'acte d'appel doit contenir à peine de nullité parmi lesquelles ne figure pas la signature de l'appelant.

La constatation que dès lors qu'il entend exiger la signature de l'acte envisagé, le législateur le dit expressément, permet de déduire que celle-ci n'est pas requise lorsqu'il s'en abstient.

Dans le cadre d'une question préjudicielle concernant cette exigence de signature, la Cour d'arbitrage fut amenée à comparer la requête contradictoire introductive d'instance visée aux articles 1034 bis et suivants et la requête d'appel. A cette occasion, elle a estimé que des formes plus souples ont été prévues pour l'introduction de l'appel car celui-ci constitue la poursuite d'un litige en cours, entre parties déjà en cause, dont les rapports de fait et de droit ont déjà été établis généralement tant par les conclusions qu'elles ont prises en première instance que par la décision qui a été rendue (Voyez l'arrêt n° 58/2000, 17 mai 2000, M.B. 18 juillet 2000, 25007, cité par C.T. Mons, (5<sup>ème</sup> ch.), 07.03.2003, J.T.T. 2004, p. 235).

Cette motivation s'inspire en fait de la motivation du législateur telle qu'elle apparaît du rapport du commissaire royal à la réforme du code judiciaire, en ces termes :

« L'article 1056 règle les formes de l'appel. Sous l'empire du code de procédure civile, la formation de *l'appel principal par acte d'huissier* constitue la règle. Celle-ci est maintenue dans le projet. Elle ne doit être obligatoirement suivie que lorsqu'il s'agit d'un appel dirigé contre un jugement par défaut. Il faut en ce cas prendre des précautions pour que l'intimé soit dûment averti de l'appel. Ce cas excepté, l'appel peut aussi être formé par *requête*, déposée au greffe de la juridiction d'appel, et notifiée à l'intimée par le greffier, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt. Cette procédure simplifiée se justifie en appel par cela que les parties sont déjà à la cause, que leur identité, leur domicile et le plus généralement leurs avocats sont connus, en sorte que les risques d'erreur, au moment de la notification par pli judiciaire sont fort réduits.... » ( Code judiciaire et son annexe, loi du 10 octobre 1967 et ses travaux préparatoires, Bruylant 1968, Rapport Van Reepinghen, p. 466).

Il en résulte qu'à l'inverse de ce qui est prévu pour la requête contradictoire introductive d'instance, il n'est pas exigé que la requête d'appel comporte nécessairement la signature de l'appelant.

L'appel est recevable.

**B. Quant au fond.**

La cour ne peut que constater que les critiques formulées en l'acte d'appel et non autrement étayées, ont déjà été soumises aux différents experts désignés ainsi qu'au tribunal qui y ont adéquatement répondu.

La cour rappelle que le recours à l'expertise médicale judiciaire a précisément pour but de départager des appréciations médicales divergentes et qu'il ne suffit pas de simplement marquer son désaccord avec les conclusions pour justifier qu'il soit recouru à une nouvelle expertise.

En l'espèce, l'appelant ne fait que réitérer l'appréciation médicale divergente exprimée antérieurement qui a déjà justifié plusieurs expertises médicales assorties de consultations de divers sages-médecins, ce qui ne saurait suffire à énerver les conclusions motivées de l'expert judiciaire.

Il n'y a pas lieu à réformation du jugement entrepris.

**C. Quant au frais et dépens.**

Le tribunal a condamné la société SECUREX aux frais et dépens de l'instance non liquidés.

S'il appartient à la cour de les liquider, ceux-ci doivent l'être sur base de la législation au jour du jugement.

Les dépens d'instance s'élèvent donc à la somme de 250,35 € (citation : 141,03 € et indemnité de procédure : 109,32 €).

Compte tenu de l'absence de développement par voie de conclusions de toute argumentation relative au fond du litige, la cour estime que l'indemnité de procédure d'appel qui est liquidée par l'appelant à la somme relative au montant de base doit être ramenée à celui prévu pour le montant minimum, soit en l'occurrence, 625,00 €.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

**R.G. 20.812**

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Liquide les dépens d'instance à la somme de 250,35 €

Condamne l'intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de l'appelant à la somme de 1.100 € mais ramenés à 625,00 € et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 17 février 2009 par le Président de la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Monsieur A. CABY, Président présidant la Chambre,  
Monsieur P. VANHEULE, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur J.-Cl. TURU, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.